



MAIRIE DE RIEUX EN CAMBRESIS

Tel : 0327371508 Mail : mairie@rieuxencambresis.fr

Site : www.rieuxencambresis.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 14 DECEMBRE 2024 A 10 HEURES 30

L'an deux mil vingt-quatre le quatorze Décembre à 10 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Rieux-en-Cambresis, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MOUSSI, Maire.

Présents : MM Michel MOUSSI, MAIRESSE Thérèse, BARBET Elodie BEAUVOIS Isabelle, GUINET Jacques, DE CRAYE Annick, PARIS Annie-Flore, PETIT Marie-Andrée, VALLEZ Pascal, VERBEURGT Anita, VILLAIN Thomas

Absents excusés : Mrs BEAUVOIS Frédéric – Mr HENRY Michel donne procuration à Mme VERBEURGT Anita

Secrétaire de la séance : Mme Thérèse MAIRESSE

Mrs DUPUIS Jean-Marie et BOURLET Pierre-André décédés

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et demande une minute de silence en mémoire à Monsieur Pierre-André BOURLET

Le compte rendu du Samedi 01 Juin 2024 est adopté à l'unanimité.

1) Autorisation de signature convention IFAC pour l'année 2025

Monsieur le Maire propose de signer la convention avec l'IFAC pour l'année 2025, pour les vacances de Février, Avril et Octobre

Les tarifs seront calculés en fonction du Quotient Familial.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2025 avec l'IFAC

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2025.

2) Tarif ALSH petites vacances 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionnera pendant la 1^{ère} semaine des petites vacances sauf celles de Noël. Il accueillera les enfants nés entre le 1^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2020.

Après application de ce barème, le tarif pour les habitants de la commune et les parents des enfants extérieurs de la commune mais fréquentant l'école de Rieux s'élève à :

Catégorie de tranches	Montant pour 1 semaine
1^{ère} Tranche QF CAF ≤ 369€	07,00 €
2^{ème} Tranche 370€ ≤ QF ≤ 499 €	09,00 €
3^{ème} Tranche 500 € ≤ QF ≤ 700€	12,00 €
4^{ème} Tranche 701€ ≤ QF ≤ 800€	15,00 €

.../...

5^{ème} Tranche 801€≤QF≤1.080€	17,00 €
6^{ème} Tranche QF CAF>1.080€	20,00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- de confirmer le tarif cité supra
- de fixer le nombre d'enfants à 50
- de donner la priorité aux enfants dont les parents travaillent

3) Tarif ALSH Juillet 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé d'appliquer le barème de participations familiales en heure/enfant dans l'objectif de la signature de la convention L.E.A. avec la C.A.F.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionnera du 07 Juillet au 25 Juillet. Il accueillera les enfants nés entre le 1^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2020.

Après application de ce barème, le tarif pour les habitants de la commune et les parents des enfants extérieurs de la commune mais fréquentant l'école de Rieux s'élève à :

Catégorie de tranches	Montant pour 3 semaines
1^{ère} Tranche QF CAF≤369€	21,00 € (0,1875 € x 112h)
2^{ème} Tranche 370€≤QF≤499 €	27,00 € (0,241 € x 112h)
3^{ème} Tranche 500 €≤QF≤700€	36,00 € (0,3214 € x 112h)
4^{ème} Tranche 701€≤QF≤800€	43,00 € (0,384 € x 112h)
5^{ème} Tranche 801€≤QF≤1.080€	49,00 € (0,4375 € x 112h)
6^{ème} Tranche QF CAF>1.080€	59,00 € (0,527 € x 112h)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide

- de confirmer le tarif cité supra
- de modifier un tarif supplémentaire sans application du quotient familial pour les enfants qui ne fréquentent pas l'école de Rieux et n'habitent pas la commune comme suit :

* tarif pour 3 semaines 90,00 €

4) Taux horaire des travaux en régie

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la Commune. Ces travaux constituent, à ce titre, de véritables dépenses d'investissement pour la Commune.

Comme chaque année, il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ». Pour cela, il est nécessaire de calculer le coût horaire moyen du personnel technique. Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel »

Le tableau présentant les tarifs horaires du personnel de l'ensemble des services techniques, pour 2024 est le suivant :

GRADE	SALAIRE BRUT 2024	CHARGES PATRONALES ANNUELS 2024	TOTAL ANNUEL	HEURES MENSUEL	COUT MENSUEL	COUT HORAIE
Agent de maîtrise principal (1 pers)	36 315,33 €	13 139,52 €	49 454,85 €	151,67	4 121,24 €	27,17 €
Agent technique Territorial (1pers)	25 069,58 €	10 913,27 €	35 982,85 €	151,67	2 998,58 €	19,77 €
Coût horaire moyen (1pers)						23,47 €

Il est proposé au Conseil de délibérer pour fixer le taux horaire du personnel pour le calcul des travaux en régie de l'année 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le coût horaire moyen du personnel en régie à 23,47 €/heure.

5) Modification du RIFSEEP

(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel)

Il s'agit de modifier la délibération prise le 25 Mars 2023 pour inclure le GROUPE 3 (voir compte-rendu)

6) Mise en œuvre de la transmission des actes budgétaires au sein de la Commune et du Funérarium

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1

Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n° 2005-324 du 7 Avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 26 Octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 Octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Considérant que la Commune et le Funérarium de Rieux-en-Cambrésis souhaitent s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- Le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML
- La télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis
- La complétude des actes budgétaires transmis
- L'envoi concomitant via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant

Après discussion, l'assemblée à l'unanimité

Décide de procéder à la transmission des actes budgétaires au contrôle de légalité

Confirme l'utilisation de la plateforme de transmission PASTELL proposée par CERTEUROPE

Autorise le président à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Nord

7) Autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget primitif 2025 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BP 2024	25 %
----------	---------	------

20 : immobilisations incorporelles	16 000 €	4 000 €
---	-----------------	----------------

21 : immobilisations corporelles	276 000 €	69 000 €
---	------------------	-----------------

23 : immobilisations en cours	960 000 €	240 000 €
--------------------------------------	------------------	------------------

TOTAL	1 252 000 €	313 000 €
--------------	--------------------	------------------

REPARTIS COMME SUIT :

Chapitre	Article	Libellé	Votés
20	202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	13 000 €
TOTAL chapitre 20			13 000 €
21	21312	Bâtiments scolaires	50 000 €
	2131	Autres bâtiments publics	60 000 €
	2152	Installations de voiries	50 000 €

2158	Autres installations, matériel, outillages	20 000 €
------	--	----------

TOTAL chapitre 21		180 000 €
-------------------	--	-----------

23	231	Immobilisations en cours	120 000 €
----	-----	--------------------------	-----------

23	TOTAL chapitre 23		120 000 €
----	-------------------	--	-----------

TOTAL chapitres 20-21-23		313 000 €
--------------------------	--	-----------

.../...

8) Tarif Location Salles des Fêtes au 01 Janvier 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les divers tarifs de location principalement le chauffage en fonction de l'augmentation du coût des énergies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés de modifier les tarifs à compter du 01 Janvier 2025 :

Repas :

anciens tarifs au 01 01 2023

Rieuxois	350,00 € + 100,00 € (jour sup)	300,00 €
----------	--------------------------------	-----------------

Extérieurs	500,00 € + 150,00 € (jour sup)	450,00 €
------------	--------------------------------	-----------------

Vin d'honneur :

Rieuxois	150,00 €
----------	----------

Extérieurs	200,00 €
------------	----------

Chauffage : 200,00 €

170,00 €

Exposition : 200,00 €

Dégradations : Couverts 4,00 €, verres 4,00 €, assiettes 6,00 €, matériel cuisine 25,00 €, plateaux 25,00 €

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les associations locales bénéficient d'une fois par an de la gratuité de la salle

9) Fixation des tarifs du funérarium à compter du 01 Janvier 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs TTC du funérarium n'ont pas changé depuis le 01 Janvier 2022

Ils étaient comme suit :

● pour la mise à disposition d'un salon funéraire :

- forfait de 3 jours	TTC	350.00 €
----------------------	-----	----------

- Journée supplémentaire	TTC	120.00 €
--------------------------	-----	----------

Monsieur le Maire propose d'augmenter ce tarif à compter du 01 Janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- d'appliquer un nouveau tarif pour la mise à disposition d'un salon funéraire à compter du 01 Janvier 2025

pour la mise à disposition d'un salon funéraire :

- forfait de 3 jours	TTC	380.00 €
----------------------	-----	----------

- Journée supplémentaire	TTC	140.00 €
--------------------------	-----	----------

10) Vacances de neige 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les vacances de neige organisées par l'Amicale Laïque pour les enfants fréquentant la classe du CM2 de l'école élémentaire de Rieux-en-Cambrésis se dérouleront du 09 au 16 Février 2025 au Centre de PREMONVAL.

L'Amicale Laïque et le CCAS participent financièrement à cette « opération vacances de neige » en attribuant une aide aux familles.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une bourse dont le montant sera uniforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- est favorable à l'envoi de la classe de CM2 de l'école de Rieux-en-Cambrésis en vacances de neige
- décide d'attribuer une bourse de 300 € par élève (**CONTRE 260,00 € en 2023**)

La dépense sera inscrite au Budget 2025

.../...

11) Lancement de la procédure d'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, et son article L.731-3 du plan communal de sauvegarde ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure.

Créé par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de préparer la réponse communale aux situations de crise liées à la survenue d'un risque majeur et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC élaborées par la Préfecture du Nord.

La loi du 25 novembre 2021 et le décret du 20 juin 2022 sont venus élargir la liste des communes soumises à l'obligation de réaliser un PCS. La commune est soumise à cette obligation car elle est exposée au risque sismique de risque 3 (modéré). Par courrier en date du 8 février 2023, le Préfet du Nord nous a indiqué que la commune dispose d'un délai de deux ans pour réaliser son PCS.

Ainsi, conformément à l'article 11 de la loi dites « MATRAS », un élu a été désigné afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les révisions du PICS. Cette fonction est confiée à **xxxxxxx**

Adapté aux moyens dont la commune dispose, le PCS de la commune doit comprendre :

- L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des [dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles](#), et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités.

Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre.

- Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'[article R. 125-11 du code de l'environnement](#) qui intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Ce document est à destination des habitants et devra être diffusé le plus largement possible.

- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ; (*Si non concerné à supprimer*)
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;
- Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre.
Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.
- Les dispositions spécifiques qui complètent au besoin les dispositions susmentionnées, permettant de faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune

A l'issue de son élaboration, le plan communal de sauvegarde sera présenté au Conseil municipal et devra faire l'objet d'un arrêté pris par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- Prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.
- D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tous les documents s'y rapportant.

12) Défense devant le tribunal administratif

Par lettre en date du 30 Août 2024, M. le juge des référés du tribunal administratif de LILLE nous transmet une requête enregistrée le 26 Juillet 2024 par la société HIVORY présentée par Maître LE ROUGE de GUERAVID substituant Maître Emmanuelle BON-JULIEN avocat

Cette requête vise l'annulation à l'encontre d'une décision d'opposition à une déclaration préalable DP 05950224O0003 concernant une construction d'une antenne relais

Il vous est donc proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice devant les instances compétentes en la matière
- De désigner comme avocat Maître Eric FORGEOIS 79 Boulevard Carnot - 59800 LILLE

pour défendre la commune dans cette affaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice devant les instances compétentes en la matière
- Désigne comme avocat Maître Eric FORGEOIS 79 Boulevard Carnot - 59800 LILLE

Pour expédition certifiée conforme

Ci-joint l'arrêté d'opposition du Maire et photos de la future installation